

## DELIBERATION DDB2023\_040

Nombre de membres du bureau en exercice	
en exercice	57
Présents	39
Votants	49
Pouvoirs	10

Date de convocation du Bureau communautaire délibérant du Grand Périgueux le 1 septembre 2023

LE 7 septembre 2023, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment  
convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la  
présidence de  
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### PROTOCOLE D'ACCORD METTANT FIN AU RECOURS DES ÉPOUX CONSTANT CONTRE LE PLUI DU GRAND PÉRIGUEUX - POINT DELIBERANT

#### PRESENTS :

M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BOURGEOIS, M. MARSAC, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. AUDI, M. LACOSTE, M. MOTIER, M. TALLET, M. SERRE, M. PARVAUD, M. CADET, M. CHAPOUL

#### POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES  
Mme LABAILS donne pouvoir à M. MARSAC  
M DENIS donne pouvoir à M. DUCENE  
M. LEGAY donne pouvoir à M. LECOMTE  
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU  
M. MALLET donne pouvoir à M. CHANTEGREIL  
M. NARDOU donne pouvoir à M. AUZOU  
M. MARC donne pouvoir à M. MARTY  
Mme DOAT donne pouvoir à M. BOURGEOIS  
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Vu** la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ses pouvoirs.

**Considérant que** la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 19 décembre 2019. Ce document avait au préalable été soumis à enquête publique du lundi 3 juin 2019 au mardi 16 juillet 2019.

**Que** dans ce contexte les époux CONSTANT ont saisi la commission d'enquête d'une observation, datée du 29 mai 2019, visant au maintien en zone constructible des deux tiers de la surface de leur parcelle, de leur jardin. La commission d'enquête a enregistré cette observation sous la référence 35L0081, et l'a assorti d'un avis favorable.

**Considérant que** la communauté d'agglomération du Grand Périgueux a classé en zone naturelle inconstructible cette partie de ladite parcelle.

**Que** par lettre du 05 novembre 2021 les époux CONSTANT ont saisi le Grand Périgueux d'une demande de modification du zonage de leur parcelle afin que le zonage naturel « N » évolue vers un zonage urbain constructible.

**Que** par une lettre du 09 décembre 2021 le Grand Périgueux a rejeté leur demande, les invitant à faire valoir leurs arguments lors d'une des prochaines révision du PLUi.

**Considérant que** par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 03 février 2022, sous le numéro 2200629, les époux CONSTANT ont demandé l'annulation de la décision du Grand Périgueux en date du 09 décembre 2022 en ce qu'elle a rejeté leur demande de remettre en zone urbaine constructible une partie de leur parcelle située commune de RAZAC-SUR-L'ISLE, cadastrée section AP sous le numéro 236, et à ce qu'il soit enjoint au Grand Périgueux de procéder à la rectification du PLUi, en toutes ses dispositions et documents, aux fins de classer ladite partie en zone constructible, ou, à défaut, d'enjoindre à cette même communauté d'agglomération de procéder à un réexamen de ce classement en zone non constructible, et, en tout état de cause, de condamner le Grand Périgueux à leur verser la somme de 3.000,00 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et aux entiers dépens.

**Que** par mémoire en défense enregistré au greffe du Tribunal le 20 octobre 2022, le Grand Périgueux conclut, à titre principal à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire à son rejet et à la condamnation des époux CONSTANT à lui verser la somme de 3.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, à titre infiniment subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer en faisant application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

**Qu'en** cet état de leur différend et après examen de la situation, les parties se sont rapprochées et, après discussion et concessions réciproques, les époux CONSTANT et leur conseil ont proposé au Grand Périgueux le protocole d'accord suivant.

**Considérant que** sans aucunement reconnaître le bien fondé des demandes et de l'argumentation développées par le Grand Périgueux, les époux CONSTANT s'engagent simplement de l'instance n°2200629 actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai d'une semaine à compter de la réception, par leur conseil, du protocole d'accord transactionnel signé.

**Qu'ils** s'engagent à présenter un mémoire en désistement pure et simple d'instance, et donc à retirer toute demande de condamnation, à quelque titre que ce soit, contre le Grand Périgueux.

**Que** de même, sans aucunement reconnaître le bien fondé des demandes et de l'argumentation développées par les époux CONSTANT, le Grand Périgueux s'engage à présenter au Tribunal, dans le délai d'une semaine suivant réception du mémoire en désistement, un mémoire d'acceptation pure et simple du désistement et donc à renoncer à toute demande contre les époux CONSTANT, à quelque titre que ce soit.

**Qu'il** convient de préciser que les deux parties reconnaissent dans ce protocole s'être fait des concessions réciproques et se déclarent mutuellement et réciproquement entièrement remplies de leurs droits, renonçant à tous recours, réclamations ou actions amiables ou contentieuses relative au litige énoncé en préambule.

**Considérant qu'il** apparaît de l'intérêt du Grand Périgueux d'accepter le protocole transactionnel afin de limiter les frais futurs de représentation devant les tribunaux. De plus, sur les 6 recours déjà intentés contre le PLUi depuis son approbation, tous ont été gagnés par le Grand Périgueux et ses conseils.

**Que** ce protocole semble indiquer que les requérants en ont conscience et ne souhaitent pas poursuivre une procédure à l'issue incertaine.

**Que** compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé d'accepter ce protocole transactionnel (voir document joint), et d'autoriser le Président à le signer.

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'accepter le protocole d'accord tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise le Président à le signer.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 20/09/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 20/09/2023	Périgueux, le 20/09/2023
	<p>Le Président, Jacques AUZOU</p> 